

LIQUIDATION JUDICIAIRE DE LA SAS ARISTOPHIL

Information des liquidateurs judiciaires

Dès l'ouverture de la procédure collective et compte tenu du nombre exceptionnel de particuliers concernés, nous avons mis à la disposition des créanciers et investisseurs un outil de communication dématérialisée spécifique au dossier ARISTOPHIL sur le site dédié www.creanciers.net*.

Depuis l'expiration du délai de déclaration de créance (11 mai 2015 pour les créanciers demeurant en France métropolitaine), nous avons constaté que de nombreuses questions revenaient fréquemment. Nous avons tenté de faire la synthèse des questions récurrentes et vous proposons d'y apporter une réponse au travers du document ci-dessous qui se décompose de la manière suivante :

TITRE 1 – Processus de cession envisagée

TITRE 2 - Questions/Réponses

TITRE 3 – Procédure collective de la société ARISTOPHIL

LE PRESENT DOCUMENT A VOCATION A REpondre AUX INTERROGATIONS DES CREANCIERS ET INVESTISSEURS POSTEES SUR LE SITE.

IL A ETE ETABLI AU VU DES ELEMENTS ET INFORMATIONS RECUS A CE JOUR SANS QUE LES REDACTEURS PUISSENT EN GARANTIR L'EXHAUSTIVITE ET SANS QUE LA RESPONSABILITE DES LIQUIDATEURS JUDICIAIRES PUISSE ETRE ENGAGEE POUR TOUTE INEXACTITUDE ET/OU ERREUR CONTENUE DANS LES ELEMENTS QUI LEUR ONT ETE FOURNIS.

**Au 11 novembre 2015, les statistiques issues du site mis en ligne pour le dossier ARISTOPHIL révèlent les données brutes suivantes :*

*Nombre de visites : **47 298***

*Nombre de pages vues : **283 370***

*Pays d'origine : France : **93,74 %***

* * *

TITRE 1 : PROCESSUS DE CESSION ENVISAGEE

I. PERIMETRE DE LA CESSION ENVISAGEE PAR LA LIQUIDATION JUDICIAIRE

Conformément aux dispositions des articles L. 642-19, L. 642-22 et R. 641-30 du Code de commerce, nous envisageons de procéder à la cession des éléments du fonds de commerce de :

La société SAS ARISTOPHIL
21 rue de l'Université 75007 PARIS
Immatriculation au RCS le 1 Février 2003 sous le numéro 44521443000057
Activité : achat, vente, expertise et conditionnement de lettres historiques, de manuscrits, de lettres autographes, de lettre du siège de Paris de 1870, de livres anciens et modernes, de dessins anciens et modernes, de peintures anciennes et modernes

Compte tenu des particularités de ce dossier, ne sont **inclus** dans le périmètre de cession que les éléments du fonds de commerce suivants :

- **Éléments incorporels**

La clientèle, droit de présentation

Une licence d'utilisation⁽¹⁾ de la BASE ARIBA, seul outil capable à ce jour de permettre la gestion du Fond ARISTOPHIL (tel que défini ci-après)

Base ARIBA

En l'état, la base ARIBA reste la propriété de la société ARISTOPHIL, notamment les codes sources. Néanmoins, pour les besoins de la reprise, un projet de convention d'utilisation de celle-ci est disponible en data room.

- **Éléments corporels**

Archives documentaires

- **Les participations**

Les parts indivises détenues par la société ARISTOPHIL dans les indivisions dans lesquelles elle est minoritaire

La liste des indivisions dans lesquelles ARISTOPHIL est indivisaire minoritaire figure en data room.

En outre, dans le cadre des opérations de liquidation judiciaire, une cellule liquidative a été constituée, comprenant **sept (7) salariés d'ARISTOPHIL**, qui peuvent faire l'objet d'une proposition de reprise de la part des candidats entrepreneurs.

II. CRITERES DE VALORISATION DES CANDIDATURES

Outre la dimension financière et sociale de l'offre dans la valorisation des éléments du fonds de commerce cédés, le candidat repreneur devra répondre à un certain nombre de critères et de contraintes liés aux enjeux particuliers de cette procédure collective.

Comme exposé ci-avant, la société ARISTOPHIL gère un fond d'œuvres culturelles unique, dont la valorisation s'élève à plusieurs centaines de millions d'euros, majoritairement pour le compte de tiers propriétaires soit au travers de collection personnelle ou d'indivision.

Cette gestion implique pour ARISTOPHIL des missions de conservation, de garde et de mise en valeur des œuvres au profit des Investisseurs, matérialisées juridiquement par une convention de garde et de conservation, conclue simultanément à la cession de l'œuvre (contrats AMADEUS) ou à la cession de parts indivises (contrats CORALY'S et CORPUS).

En raison de ses ressources limitées, la liquidation judiciaire n'est pas en mesure de poursuivre financièrement l'exécution des contrats de garde au regard des coûts que représentent la conservation, la garde et l'assurance du Fond ARISTOPHIL aujourd'hui sous la garde d'ARISTOPHIL.

La liquidation judiciaire a le souhait, par cette cession des éléments du fonds de commerce, de faire émerger une solution collective de reprise de la conservation et de la garde du Fond ARISTOPHIL par un professionnel qualifié dans le but, au travers d'une gestion rationnelle et ingénieuse des sous-jacents, de :

- préserver la valeur des œuvres ;
- limiter, autant que faire ce peut, les risque de pertes des Investisseurs qui constituent une des catégories de créanciers potentiels d'ARISTOPHIL ;
- prévoir un processus de gestion de la réalisation des œuvres sur le long terme afin d'éviter une vente massive des œuvres que le marché ne saurait absorber,
- maximiser au mieux la valorisation et réalisation desdits actifs au profit des investisseurs lésés.

Aussi, et en raison de la dimension exceptionnelle du Fond ARISTOPHIL, tant quantitative que qualitative, la reprise des éléments du fonds de commerce implique-t-elle pour le candidat repreneur de démontrer sa capacité à assumer un certain nombre de contraintes ci-après listées.

Dans le cadre de son offre de reprise, le candidat devra :

- 1) justifier de son expertise et de sa compétence pour assumer une telle solution de conservation, garde et valorisation du Fond ARISTOPHIL ;
- 2) démontrer une capacité technique et financière suffisante pour assurer :
 - a. la récupération physique de l'ensemble du Fond ARISTOPHIL (la totalité des sous-jacents) à ses frais exclusifs sans recours contre la liquidation ou les Investisseurs ;
 - b. le stockage, la conservation et le gardiennage du Fond ARISTOPHIL à ses frais exclusifs sans recours contre les Investisseurs pendant une durée minimum de 1 an (délai courant à compter de la décision de justice adoptant l'offre du candidat repreneur) ;
 - c. l'identification et la gestion de la propriété des actifs composant le Fond ARISTOPHIL, détenus tant individuellement que collectivement ;

- d. la mise à disposition du Fond ARISTOPHIL pour l'achèvement des opérations d'inventaire, d'expertise et de prise dudit Fond ARISTOPHIL rendues nécessaires par les procédures judiciaires dont fait l'objet ARISTOPHIL ;
 - e. l'identification et la restitution des œuvres aux Investisseurs, qui ne souhaiteraient pas confier au repreneur un mandat de garde, conservation, gestion et vente de leurs actifs, à ses frais exclusifs sans recours quelconque contre les Liquidateurs Judiciaires, ni contre l'Investisseur concerné, pendant la durée précitée minimale de 1 an. Passé ce délai, une refacturation des frais engagés commencera à courir à l'encontre des Investisseurs, selon les modalités du contrat d'adhésion visé ci-dessous au paragraphe 4. ;
 - f. la gestion administrative des œuvres (suivi de leur statut/propriété sur la base ARIBA) et restitution le cas échéant des œuvres à leurs propriétaires non-contestés ou reconnus comme tels par décision de justice ;
 - g. la gestion des actions engagées ou susceptibles d'être engagées sur le fondement de l'article L. 212-1 du Code du Patrimoine (conflits de revendications / restitutions avec l'Etat au titre de la législation sur les archives publiques, aux termes de laquelle les documents qualifiés d'archives publiques sont inaliénables et imprescriptibles) pour l'ensemble des sous-jacents, à l'exception des biens propres ou détenus dans le cadre de l'indivision dans laquelle la liquidation judiciaire détient une participation majoritaire ;
- 3) Faire son affaire personnelle de proposer la souscription de nouveaux contrats de garde, conservation, valorisation et cession des actifs (ci-après le **contrat d'adhésion**) auprès de chacun des propriétaires d'œuvres (la liquidation judiciaire, les propriétaires au travers de contrats AMADEUS ou les indivisaires au travers des contrats CORALY'S/CORPUS).

En effet, les contrats de garde et de conservation conclus par ARISTOPHIL auprès de chacun des propriétaires seront résiliés et sont juridiquement incessibles dans le cadre de la présente cession.

- 4) Présenter le contrat d'adhésion qu'il entendra soumettre aux Investisseurs qui accepteraient de confier au repreneur la gestion de leurs sous-jacents.

La liquidation judiciaire valorisera l'économie du contrat d'adhésion qui aura le mérite d'offrir aux Investisseurs une ou plusieurs solutions économiques intéressantes et équilibrées (les conditions financières seront précisées).

Exemple à titre purement indicatif : le candidat repreneur pourra concevoir une offre bâtie de telle sorte que les Investisseurs n'aient pas, au-delà de la franchise minimale d'1 an, à décaisser une quelconque somme d'argent pour la conservation, la garde, la gestion et valorisation de leurs sous-jacents, la rémunération du candidat repreneur se basant sur des commissions de vente lors de la cession des sous-jacents.

Le Candidat repreneur pourrait inclure dans son offre la possibilité que les propriétaires d'œuvres décident de renoncer, en cours d'exécution du contrat, au mandat de vente qui lui serait confié, auquel cas la facturation du service de conservation et de garde deviendrait applicable, suivant une tarification à préciser dans le contrat d'adhésion.

Cette contrainte s'explique par le souci de la liquidation judiciaire de protéger au mieux les Investisseurs contre (i) le risque de perte de leurs actifs par le jeu du droit de rétention que le repreneur (conservateur de la chose) pourrait opposer et (ii) le risque de dévalorisation de leurs actifs pour ceux qui ne seraient pas en mesure d'assumer financièrement des coûts supplémentaires.

- 5) S'engage à acquitter, à compter du jour de l'entrée en jouissance, les contributions, la taxe professionnelle et autres charges de conservation, garde et d'assurance, et plus généralement les charges de toute nature auxquelles peut et pourra donner lieu l'exploitation des actifs cédés. Pour celles payées par le cédant ou les organes de la procédure, es qualités, pour le compte de tiers (indivisions, co-contractants AMADEUS) un tableau des dépenses effectuées ou relevant de la liste de l'article L. 622-17 du Code

de commerce est communiqué en data room et constitue une charge augmentative du prix offert.

III. DATE DE DEPOT DES OFFRES

Toute proposition d'acquisition devra être déposée préalablement sous pli cacheté en l'Etude de Maître Stéphane VAN KEMMEL, Huissier de justice au Tribunal de commerce de Paris 1, quai de Corse 75004 Paris, **avant le 7 mars 2016 à 16h00**.

TITRE 2 : QUESTIONS/REPONSES

Nous souhaitons apporter une réponse aux questions les plus fréquentes postées sur le site :

En tant qu'investisseur, suis-je créancier ou simplement propriétaire ?

Cette problématique a été soulevée dans l'information que nous avons donnée aux investisseurs et publiée sur le site www.creanciers.net.

Nous constatons à la lecture des messages postés sur le site que des investisseurs ont été invités par certains de leurs conseils à ne pas déclarer de créance ou à y procéder après le mois de juin 2015.

Si la question de l'existence d'une créance au bénéfice des investisseurs peut faire débat, il n'en demeure pas moins qu'en cas de reconnaissance ultérieure d'un droit de créance à leur profit, celui-ci risque d'être sanctionné par l'inopposabilité à la procédure collective, faute d'avoir été déclaré – même à titre éventuel – dans le délai légal de déclaration.

Or, celui-ci a expiré pour les créanciers demeurant en métropole le 11 mai 2015. (le 10 mai étant un dimanche, l'expiration du délai de déclaration est repoussé au lendemain minuit). Il a expiré le 10 juillet prochain pour les créanciers demeurant hors métropole.

Par ailleurs, toute personne s'estimant propriétaire d'un bien (œuvre en pleine propriété, parts indivisaires) est susceptible de formuler une demande en revendication (laquelle emporte de plein droit demande en restitution). Au cas particulier, les demandes en revendication devaient être adressées par courrier recommandé avec accusé de réception à l'administrateur judiciaire, avant le 10 juin 2015 et ce, quel que soit le lieu du domicile du demandeur.

La demande en revendication peut être faite même en l'absence de déclaration de créance.

A défaut d'acquiescement dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande ou en cas de contestation, la demande est portée devant le juge-commissaire. Cette demande doit être effectuée dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai de réponse de l'administrateur judiciaire.

Exemple : vous avez adressé une demande en revendication reçue par l'administrateur judiciaire le 8 juin 2015. S'il n'a pas répondu avant le 8 juillet 2015, vous disposez d'un délai expirant le 8 août 2015 pour déposer une requête au juge commissaire.

Précisons que le propriétaire d'un bien est dispensé de faire reconnaître son droit de propriété lorsque le contrat portant sur ce bien a fait l'objet d'une publicité avant le jugement d'ouverture (article L.624-10 et R.624-15 du code de commerce). Le propriétaire peut en demander la restitution au débiteur, et même directement au [juge-commissaire](#).

J'ai déclaré une créance éventuelle au titre de mon investissement, de la majoration prévue au contrat outre une demande d'indemnité et de remboursement de frais. Suis-je un créancier privilégié ?

Un créancier privilégié bénéficie d'une garantie (nantissement, gage, hypothèque, privilège, etc.) qui lui assure une priorité de paiement sur les autres créanciers dits « simples » les créanciers chirographaires.

Un créancier peut être privilégié :

- soit parce qu'il dispose d'une garantie que lui a consentie son débiteur ou qu'il a obtenue en justice,
- soit parce que la loi le fait bénéficier d'un privilège en raison de sa qualité : les principaux créanciers privilégiés sont les salariés, le Trésor public, les organismes sociaux, etc.

Un privilège peut porter sur un seul bien du débiteur, par exemple une hypothèque sur l'immeuble. Il peut aussi porter sur un ensemble de biens du débiteur, par exemple le privilège pour le paiement des salaires qui porte sur l'ensemble des biens du débiteur.

Au cas particulier, les créances éventuelles déclarées par les investisseurs - ne justifiant d'aucun privilège - sont enregistrées au passif à titre chirographaire.

Les créances chirographaires déclarées au passif sont-elles vérifiées ?

Dans le jugement de redressement judiciaire du 16 février 2015, le Tribunal de Commerce de Paris a fixé la date de dépôt de l'état des créances vérifiées de la société ARISTOPHIL au 10 mars 2016.

Les opérations de vérification du passif sont actuellement en cours et portent, en l'état, sur le passif privilégié (article L.641-4 du code de commerce).

Mes créances ont été déclarées par une autre personne que moi. Cette déclaration de créance est-elle valable ? Comment et quand puis-je la ratifier ?

Si la créance a été déclarée dans les délais par votre avocat, celui-ci bénéficie d'un mandat ad litem et il a le pouvoir pour déclarer en votre nom.

Si la créance a été déclarée par le débiteur :

La réforme opérée par l'ordonnance N°2014-326 du 12 mars 2014 prévoit que le débiteur dispose désormais du pouvoir de déclarer une créance au nom et pour le compte de son créancier :

"lorsque le débiteur a porté une créance à la connaissance du mandataire judiciaire, il est présumé avoir agi pour le compte du créancier tant que celui-ci n'a pas adressé la déclaration de créance prévue au premier alinéa". (cf. articles L.622-6 et L.622-24 du code de commerce).

Si la créance a été déclarée par quelqu'un d'autre (un membre de la famille, un ami, un mandataire, un conseiller en patrimoine, etc. ...) :

L'ordonnance N°2014-326 du 12 mars 2014 précitée permet au créancier de ratifier la déclaration faite en son nom jusqu'à ce que le juge statue sur cette créance. En ce sens, même effectués tardivement, la délégation de pouvoir et le mandat spécial peuvent être régularisés jusqu'à ce que le juge statue.

Si vous vous trouvez dans cette situation, nous vous invitons à nous communiquer le pouvoir donné à la personne qui a déclaré en votre nom.

Exemple : La Selarl Catherine POLI représentée par Maître Catherine Poli, Administrateur judiciaire vous a informé avoir déclaré une créance en votre nom et vous a adressé un modèle de pouvoir.

Nous vous invitons à nous communiquer ce pouvoir régularisé et dûment signé par vos soins.

Ma créance n'a été déclarée par personne, quels étaient les délais me concernant ?

Dès l'ouverture de la procédure, nous avons invité tous les créanciers et investisseurs connus à déclarer leurs créances avant le 10 mai 2015 (et avant le 10 juillet 2015 pour les créanciers demeurant hors métropole).

Nous avons joint à la lettre d'avis de déclaration de créance les textes y relatifs et notamment l'article L622-26 du code de commerce concernant l'action en relevé de forclusion, laquelle peut être exercée dans le délai de 6 mois à compter de la publication du jugement d'ouverture. Au cas particulier, le jugement d'ouverture de la procédure collective d'Aristophil est paru au Bodacc le 10 mars 2015.

Le délai a donc expiré le 10 septembre 2015.

Les informations me concernant ont changé depuis mon inscription sur le site. (changement d'adresse postale ou électronique, numéro de téléphone, nom, succession ouverte, etc.).

Comment puis-je accéder à mon dossier et porter ces informations à votre connaissance ?

Les codes d'accès (identifiant – mot de passe) qui vous ont été attribués vous permettent de modifier les informations de la page 1 (celles d'origine sont conservées et la page 1 bis vous permet d'actualiser les informations vous concernant). Il convient de télécharger en pièce jointe les justificatifs relatifs aux modifications essentielles (nom, adresse, téléphone, nouvelle adresse électronique, tutelle, succession..).

Puis-je recevoir des informations sur ma boîte mail ?

Si vous avez entré votre adresse électronique sur la page 1 de votre dossier de créance en ligne, vous recevrez un courriel d'information chaque fois que nous ferons un mailing à destination des créanciers et investisseurs.

Puis-je avoir des informations sur la procédure collective d'ARISTOPHIL ?

Nous vous invitons à vous reporter au TITRE 2 du présent document qui rappelle les principales étapes de la procédure collective depuis l'ouverture de celle-ci.

Les investisseurs seront-ils remboursés et quand ?

L'objectif recherché par le Tribunal et les organes de la procédure tend à mettre en place une solution qui permettra de protéger au mieux les investisseurs. C'est dans cette perspective que nous lançons un appel d'offres de cession des éléments du fonds de commerce, pour faire émerger une solution collective de reprise de la conservation et de la garde du Fond ARISTOPHIL par un professionnel qualifié dans le but, au travers d'une gestion rationnelle et ingénieuse des sous-jacents, de :

- préserver la valeur des œuvres ;
- limiter, autant que faire ce peut, les risques de pertes des Investisseurs qui constituent une des catégories de créanciers potentiels d'ARISTOPHIL ;
- prévoir un processus de gestion de la réalisation des œuvres sur le long terme afin d'éviter une vente massive des œuvres que le marché ne saurait absorber,
- maximiser au mieux la valorisation et réalisation desdits actifs au profit des investisseurs.

Nous vous invitons à vous reporter au TITRE 3 du présent document qui décrit le processus de cession envisagée.

TITRE 3 : PROCEDURE COLLECTIVE DE LA SOCIETE ARISTOPHIL

A. PRESENTATION DE L'ACTIVITE DE LA SOCIETE

La société ARISTOPHIL¹ (ci-après « **ARISTOPHIL** ») a été fondée en 1990 par Monsieur Gérard LHERITIER, dont il est le dirigeant et l'actionnaire majoritaire (à hauteur de 80% du capital social, les 20% restant étant détenus à parts égales par ses enfants).

ARISTOPHIL était initialement spécialisée dans l'achat et la revente de manuscrits et de lettres originales, qu'elle acquerrait auprès de collectionneurs ou de particuliers, ou lors de ventes aux enchères publiques.

Elle proposait ensuite de les revendre à des collectionneurs/investisseurs amateurs qui pouvaient :

- Soit les acheter en pleine propriété aux fins de se constituer une collection personnelle (contrats dits **AMADEUS**) ;
- Soit les acheter, avec d'autres collectionneurs/investisseurs, en se regroupant alors en indivision ; l'indivision devenait alors propriétaire de l'œuvre concernée, chaque investisseur étant alors propriétaire d'une ou plusieurs parts indivises (contrats dits **CORALY'S**).
En pratique, la société ARISTOPHIL détenait initialement l'œuvre en pleine propriété ; dès qu'un premier investisseur ou groupe d'investisseurs se faisait connaître, la société créait une indivision dont elle cédait ensuite les parts au fur et à mesure de l'arrivée de nouveaux investisseurs.

Au résultat, la société ARISTOPHIL est soit demeurée membre des indivisions (de manière majoritaire ou de manière minoritaire), soit a cédé l'intégralité des parts indivises à des investisseurs.

Dans tous les cas (collection personnelle / indivision), les investisseurs confiaient la conservation, la garde et la mise en valeur des œuvres à ARISTOPHIL au terme d'une convention de garde et de conservation, conclue simultanément à la cession de l'œuvre (contrat AMADEUS) ou à la cession de parts indivises (contrat CORALY'S).

Ces contrats comportaient au profit d'ARISTOPHIL :

- un droit de préemption sur la vente des manuscrits détenus par l'indivision pendant la durée de l'indivision dans l'hypothèse où cette dernière déciderait de vendre les œuvres qu'elle détient ; et
- une option d'achat de l'œuvre au terme convenu dans le contrat avec une formule de complément calculé sur la base d'un pourcentage de prix d'achat initial payé par le client, qui permettait à ARISTOPHIL, si elle le souhaitait, de se porter acquéreur des œuvres à un prix déterminé à l'avance.

Il doit être précisé ici que la liquidation judiciaire a été informée que certaines indivisions seraient arrivées à l'expiration de la durée prévue dans la convention d'indivision ou que certaines options d'achat auraient été levées par ARISTOPHIL.

Au 31 décembre 2014, ARISTOPHIL comptait 61 salariés; elle était le gardien de près de 130.000 œuvres détenues par quelques 18.000 investisseurs dont la plupart regroupés dans 54 indivisions (ce qui représente 26.297 contrats de cession de parts d'indivision et 4.458 contrats AMADEUS).

¹ Société par actions simplifiée au capital de 30.000.000 euros, dont le siège social est sis 21, rue de l'Université 75007 Paris, immatriculée sous le numéro unique d'identification 445 214 430 R.C.S Paris

B. PROCEDURES

Par ordonnance en date du 9 décembre 2014, le Président du Tribunal de commerce de Paris a nommé Me Gérard PHILIPPOT, en qualité d'Administrateur Provisoire chargé de gérer et administrer ARISTOPHIL pour une durée de 6 mois.

Par la suite, ARISTOPHIL s'est rapidement trouvée dans l'incapacité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, conduisant l'Administrateur Provisoire à régulariser une déclaration de cessation des paiements.

Le Tribunal de commerce de Paris a ouvert une procédure de redressement judiciaire en date du 16 février 2015, désignant :

- Maître Gérard PHILIPPOT en qualité d'Administrateur Judiciaire avec pour mission de gérer seul ARISTOPHIL ;
- La SELAFA MJA, prise en la personne de Maître Valérie LELOUP THOMAS en qualité de Mandataire Judiciaire ; et
- La SELARL EMJ, prise en la personne de Maître Bernard CORRE en qualité de Mandataire Judiciaire.
- La SCP Kapandji Morhange et la SCP Morand R., Morand L., Commissaires Priseurs judiciaires, aux fins de réaliser l'inventaire et la priseée prévus à l'article L. 622-6 du Code de commerce.

La société ARISTOPHIL a cessé toute activité de vente de manuscrits à des particuliers investisseurs, et limité son activité à la conservation et à la garde de près de 130.000 œuvres.

Le 15 juin 2015, le Tribunal de commerce a adopté un plan de cession partielle, ordonnant la cession de l'Hôtel de la Salle (bien immobilier dont était propriétaire ARISTOPHIL).

Le même jour, le Tribunal de commerce prolongeait la période d'observation jusqu'au 22 juillet 2015.

Le Tribunal de commerce de Paris a par la suite été saisi de deux demandes émanant du Ministère Public et de l'Administrateur Judiciaire tendant à la conversion des opérations du redressement en liquidation judiciaire, qui ont été appelées à l'audience du 22 juillet 2015 et auxquelles se sont associés les Mandataires Judiciaires.

Par jugement en date du 5 août 2015, le Tribunal de commerce de Paris a prononcé la liquidation judiciaire (sans poursuite d'activité) d'ARISTOPHIL, maintenant les Commissaires Priseurs dans leurs fonctions et nommant :

- La SELAFA MJA, prise en la personne de Maître Valérie LELOUP THOMAS en qualité de Liquidateur Judiciaire ; et
- La SELARL EMJ, prise en la personne de Maître Bernard CORRE en qualité de Liquidateur Judiciaire.

A ce jour, les contrats de garde, conservation et d'assurances n'ont pas été résiliés par les liquidateurs judiciaires. La liquidation judiciaire continue donc de supporter ces coûts pour ses biens propres mais aussi pour le compte des indivisions et des investisseurs AMADEUS.

Une cellule liquidative, composée des 9 salariés restants et non licenciés pendant la période d'observation, a été autorisée par Monsieur le Juge Commissaire.